

**N° 2010- 1042 AD/1/4**

**ARRETE**

***qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de construction par la société EDF-PEI Pointe Jarry SAS  
d'une centrale électrique diesel au lieu-dit « Pointe Jarry », commune de Baie-Mahault***

**Le PREFET DE LA GUADELOUPE,**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-9, L123-14, R121-3 et R121-4 ;
- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V, et notamment les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 512-3 et L. 513-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées et les articles R. 512-31, R. 512-32, R 513-1 et R. 513-2;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc FABRE, préfet, en qualité de préfet de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité 2009-2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2007 autorisant la SAS EDF PEI Pointe Jarry à exploiter une installation de production d'électricité ;
- Vu** le schéma d'aménagement régional de Guadeloupe (SAR) et son volet SMVM (schéma de mise en valeur de la mer) approuvé le 5 janvier 2001 ;
- Vu** le projet de schéma d'aménagement régional et son volet schéma de mise en valeur de la mer de la Guadeloupe arrêté par le conseil régional de Guadeloupe le 27 avril 2010 ;
- Vu** la demande du 05 juillet 2010 complétée le 27 juillet 2010 par laquelle EDF-PEI « Pointe Jarry » SAS sollicite la qualification en projet d'intérêt général du projet de construction d'une centrale électrique diesel sur le site de la Pointe Jarry à Baie-Mahault ;
- Vu** les dossiers produits à l'appui des demandes susvisées ;
- Considérant** que le schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe et son volet schéma de mise en valeur de la mer approuvé en 2001 confirment la vocation économique du secteur et ouvrent la possibilité d'autoriser des équipements publics tels que les installations visées par le présent arrêté ;
- Considérant** que le projet de schéma d'aménagement régional 2010 et son volet schéma de mise en valeur de la mer confirme cette vocation;

**Vu** le plan d'occupation des sols de Baie-Mahault approuvé le 08/12/1992, modifié le 25/09/2008, avec révision simplifiée le 13 juillet 2009 et classant le secteur de « Jarry » en zone UX et UP;

**Considérant** que le projet est situé sur les parcelles cadastrées AM22, AM 43, AM 44, AM 374, AM 353, AM 22, AM157 et identifiées en zone UX et UP au POS visé ci-avant ;

**Considérant** que le projet correspond à l'installation d'une centrale électrique diesel sur le site de la pointe Jarry ;

**Considérant** la situation précaire entre offre et demande d'électricité dans le département , la nécessité de disposer de moyens de productions complémentaires identifiés dans la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) ;

**Considérant** l'absence d'interconnexion possible avec d'autre département et la saturation des installations départementales et l'absence actuelle de solution alternative opérationnelle ;

**Considérant** que la construction d'une centrale électrique diesel au lieu-dit « Pointe Jarry », à Baie-Mahault est de nature à remédier à cette situation de déséquilibre ;

**Considérant** que ce projet ne remet pas en cause l'équilibre du zonage, qu'il n'affectera pas de zone naturelle protégée, que le site est retenu pour ses caractéristiques, qu'il n'y aura pas d'atteinte excessive à la propriété, l'exploitant ayant la maîtrise foncière des terrains d'assiette, et enfin, que l'exploitation sera réglementée comme installation classée pour la protection de l'environnement et ne présentera pas de dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

**Considérant** que le projet envisagé est une installation d'intérêt général destinée à répondre à un besoin collectif de la population, et constitue bien une opération d'équipement au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que les incidences sur les dispositions d'urbanisme que ce projet prévoit ne sont pas excessives au regard de cet objectif ;

**Considérant**, par conséquent, que ledit projet constitue un projet d'intérêt général au sens des articles L121-9 et R121-3 susvisés du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme, l'Etat veille notamment à la prise en compte des projets d'intérêt général ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le projet de construire une centrale électrique diesel au lieu-dit « Pointe Jarry » à Baie-Mahault sollicité par la société EDF-PEI Pointe Jarry SAS, tel que défini dans la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité 2009-2020, est qualifié de projet d'intérêt général (PIG) au sens des articles L121-9, R121-3 et R121-4 du code de l'urbanisme en vue de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de Baie-Mahault.

### **Article 2 :**

Le projet étant incompatible avec le règlement des zones UX et UP du POS de la commune de Baie-Mahault, dans lesquelles il est situé, la prise en compte mentionnée à l'article 1 nécessite une évolution du POS de Baie-Mahault.

En conséquence, il doit intégrer les dispositions d'urbanisme nécessaires à la mise en oeuvre de ce projet d'intérêt général, conformément aux articles L123-14, R123-3 et R123-4 du code de l'urbanisme.

Le POS doit autoriser l'installation d'une centrale électrique diesel et permettre les constructions, installations, affouillement et exhaussements, nécessaires à l'exploitation et la gestion de la centrale électrique diesel.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au maire de Baie-Mahault, et les incidences du projet sur le document d'urbanisme lui sont précisées conformément à l'article R121-4 du code de l'urbanisme précité.

#### **Article 4 :**

La commune de Baie-Mahault dispose, conformément à l'article L123-14 du code de l'urbanisme, d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour faire connaître si elle entend faire évoluer son plan d'occupation des sols.

#### **Article 5 :**

En cas de refus ou à défaut de réponse de la commune de Baie-Mahault d'engager la procédure d'évolution du POS dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, cette procédure sera prescrite, conduite et approuvée par le préfet de Guadeloupe selon les modalités de l'article L123-14 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront mis à disposition du public, aux jours et heures habituelles de réception du public et jusqu'à la prise en compte du projet dans le POS de Baie-Mahault :

- en préfecture de Guadeloupe (bureau urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie)
- en mairie de Baie-Mahault, commune d'implantation du projet.

#### **Article 7**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chacun des lieux cités ci-dessus huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. L'affichage dans ces lieux sera maintenu pendant deux mois. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera également publié, par les soins de Monsieur le Préfet, aux frais de la Société SAS EDF-PEI, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, dès mise à disposition du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même arrêté et ses annexes seront consultables sur le portail internet de la préfecture de Guadeloupe :

<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2, conformément à l'article R121-4 du code de l'urbanisme. Il pourra être renouvelé.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

En application des dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au directeur départemental de l'équipement.

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
*Signé*

Philippe JAUMOUILLE